



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2004

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992
relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis
et de titulaires de droits réels sur certains immeubles**

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE
DU 23 JUILLET 1992 RELATIVE A LA TAXE REGIONALE A
CHARGE DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES BATIS ET DE
TITULAIRES DE DROITS REELS SUR CERTAINS IMMEUBLES.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 février 2004**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en date du 21 janvier 2004, par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, d'une demande d'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance sous rubrique.

Suite à l'examen de ce document, auquel son Bureau a procédé lors de sa séance du 9 février 2004, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que la modification projetée vise à rencontrer l'arrêt du 22 octobre 2003 de la Cour d'Arbitrage qui fait observer que le critère d'âge auquel se réfère l'ordonnance du 23 juillet 1992 pour identifier les ménages bénéficiaires de l'exonération de la taxe régionale viole le principe constitutionnel de l'égalité.

Il note que la substitution de la notion d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales au critères d'âge (enfants âgés de maximum 21 ans) est de nature à davantage correspondre à la situation des ménages bénéficiaires de l'exonération de la taxe régionale.

Pour le surplus, le Conseil ne formule aucune observation particulière.

*
* *